

ARRÊTÉ**Interdisant la circulation sur le Chemin de halage du bord de Sèvre**

Le Maire du Vanneau-Irleau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que suite à d'importantes dégradations, les caractéristiques du chemin de halage longeant la Sèvre Niortaise ne permettent pas le passage de véhicules dans des conditions optimales de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin de halage longeant la Sèvre Niortaise : du Grand Pont d'Irleau au niveau de la parcelle AC n° 120 jusqu'au Pont du Bief Barot au niveau de la parcelle AC n° 1.

Article 2 : La signalisation réglementaire et conforme sera mise en place à chaque extrémité du tronçon de chemin par la commune.

Article 3 les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de LE VANNEAU-IRLEAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 :

- Monsieur Le Maire du Vanneau-Irleau
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur Le Chef de Brigade de Frontenay Rohan- Rohan

Sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT à LE VANNEAU-IRLEAU, le 27 novembre 2014
Signé, Le Maire, Robert GOUSSEAU